



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affichage

Question écrite n° 5581

Texte de la question

M. André Vallini appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'affichage publicitaire qui dégrade notre environnement. La loi du 29 décembre 1979 a mis en place toute une réglementation contraignante concernant la dimension et l'emplacement des affiches publicitaires mais son application se heurte à deux types d'obstacles. D'une part, cette loi prévoit elle-même des exceptions formulées de manière très générale qui en dénaturent l'esprit. Elle devrait donc être aménagée de telle sorte que les principes réglementant l'affichage publicitaire ne souffrent qu'un champ limité d'exceptions. D'autre part, il faut déplorer le laxisme des pouvoirs publics dans la mise en oeuvre de cette loi en matière d'urbanisme commercial. La réflexion sur ces deux problèmes pourrait donner lieu à la constitution de groupes de travail dans chaque département auxquels les associations concernées seraient associées. En conséquence, il lui demande quelles actions elle compte mettre en oeuvre afin de mener une politique active dans le domaine de l'urbanisme commercial en général de l'affichage publicitaire en particulier.

Texte de la réponse

La nécessité de concilier le principe de la liberté d'expression et la protection du cadre de vie constituent les deux préoccupations majeures et, par leur nature, souvent conflictuelles, de la réglementation de la publicité. Celle-ci est ainsi plutôt libérale dans les agglomérations, où elle constitue un support de l'activité économique, et plutôt contraignante et limitative hors agglomération et dans les secteurs particulièrement sensibles (sites classés, parcs naturels, monuments historiques et abords...). Mais la loi prévoit également des possibilités d'adaptation, que ce soit dans un sens plus restrictif (zones de publicité restreinte) ou au contraire plus permissif (zone de publicité élargie, zone de publicité autorisée), à l'initiative des communes. Dans son état actuel, cette législation offre donc aux municipalités qui le souhaitent la possibilité d'apporter des restrictions notables aux débordements publicitaires. Il est vrai que ce dispositif complexe, qui se combine au demeurant avec d'autres réglementations (en particulier celle de la sécurité routière) suscite en son état actuel des critiques, du fait notamment de l'existence de multiples infractions, en particulier aux entrées de ville, et aussi de la sensibilité de plus en plus vive de nos concitoyens à la protection de leur cadre de vie quotidien, qu'il soit particulièrement protégé ou non. La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et son décret d'application n° 96-946 du 24 octobre 1996 (complété par une circulaire n° 97-50 du 26 mai 1997) ont constitué et mis en oeuvre l'obligation d'une déclaration préalable des dispositifs publicitaires nouveaux en agglomération. Cette réglementation nouvelle, intégrée à la loi de 1979, doit permettre à terme aux services de connaître d'une façon exhaustive la nature et l'emplacement des dispositifs, donc d'accroître leur efficacité, et responsabiliser la profession. En outre, le rattachement, intervenu récemment, des compétences liées à la loi de 1979 au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement doit donner maintenant aux directions régionales de l'environnement un rôle pilote en la matière. Celles-ci, déjà en charge notamment de la protection des paysages, doivent désormais définir dans ce cadre les stratégies et les priorités d'intervention, en liaison avec les directions départementales de l'équipement et les services départementaux de l'architecture et du patrimoine. Les entrées de ville figurent de ce fait au premier rang de leurs préoccupations. Le ministère de

l'aménagement du territoire et de l'environnement s'emploie à réaliser les actions de formation et de sensibilisation indispensables de ces services, en même temps qu'il en renforce les moyens en personnel. Un évaluation du dispositif de déclaration préalable devra permettre de juger de l'opportunité d'une révision plus contraignante de la réglementation, des améliorations sur différents points étant dans l'intervalle susceptibles d'être étudiées.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5581

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 janvier 1998

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3776

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 273